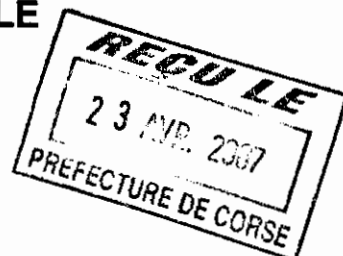


ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 07/077 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LE PROJET DE CONVENTION POUR LE DEPLACEMENT DE L'OLEODUC ASSURANT LA LIVRAISON DU FUEL DE LA CENTRALE EDF DE LUCCIANA DANS LE CADRE DE L'OPERATION «VOIE NOUVELLE BORGOVESCOVATO»

SEANCE DU 12 AVRIL 2007



L'An deux mille sept, et le douze avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LECCIA Jean-Pierre, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALIBERTINI Rose à Mme CASTELLANI Pascaline
Mme ANGELI Corinne à Mme RICCI Annie
M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme NIVAGGIONI Nadine
Mme BIANCARELLI Gaby à Mme GORI Christiane
M. MARTINETTI Jean-Charles à M. GALLETTI José
Mme NATALI Anne-Marie à Mme RICCI-VERSINI Etienne
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne

Mlle PIERI Vanina à M. OTTAVI Antoine
 M. SIMEONI Edmond à Mme COLONNA Christine
 M. SISCO Henri à Mme MOZZICONACCI Madeleine
 Mme SUSINI Marie-Ange à M. MONDOLONI Jean-Martin

ETAIT ABSENTE :

Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène.

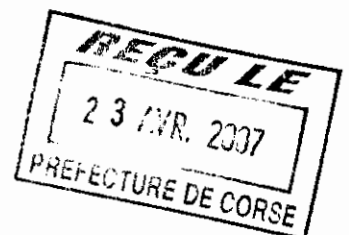
L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n° 05/116 AC en date du 1^{er} juillet 2005 approuvant le projet et le financement de l'opération de la voie nouvelle Borgo/Vescovato,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis des Commissions des Finances, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport relatif au projet de convention pour le déplacement de l'oléoduc assurant la livraison du fuel de la centrale EDF



de Lucciana dans le cadre de l'opération voie nouvelle Borgo/Vescovato, tel que décrit dans le rapport annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention avec Electricité de France.

ARTICLE 3 :

ACCORDE à EDF une servitude perpétuelle de passage aux fins d'implantation de l'oléoduc sur les délaissés situés sur la commune de Lucciana et appartenant à la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 4 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

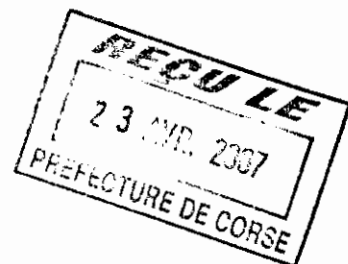
AJACCIO, le 12 avril 2007

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,


Camille de ROCCA SERRA



ANNEXES

RECUEIL
23 MAR. 2007
PREFECTURE DE CORSE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

PROJET DE CONVENTION POUR LE DEPLACEMENT DE L'OLEODUC ASSURANT LA LIVRAISON DU FUEL DE LA CENTRALE EDF DE LUCCIANA DANS LE CADRE DE L'OPERATION VOIE NOUVELLE BORGIO / VESCOVATO

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse le projet de convention pour le déplacement de l'oléoduc assurant la livraison du fuel de la centrale EDF de Lucciana dans le cadre de l'opération voie nouvelle Borgo/Vescovato.

Les principales dispositions de cette convention sont les suivantes :

OBJET DES TRAVAUX

Les travaux de la voie nouvelle Borgo/Vescovato interceptent l'oléoduc qui assure l'approvisionnement en fuel lourd de la centrale EDF de Lucciana depuis le dépôt pétrolier situé à la Marana en trois endroits :

- sous le giratoire Est de l'échangeur de Lucciana,
- lorsque la voie nouvelle et son canal d'assainissement pluvial coupent l'actuelle Route Départementale 10 en déblai de 6,50 m de profondeur,
- via un canal d'assainissement pluvial (d'ouverture en tête 15 m et de profondeur 3 m) qui recueille les eaux provenant des bassins versants de Casamozza.

Il est donc nécessaire de modifier le tracé du pipe line, sans perturber le fonctionnement de la centrale et en respectant les réglementations relatives à la sécurité des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides.

Par ailleurs, il convient de déposer les tronçons de pipe line qui seront abandonnés et de procéder à leur dépollution dans les règles de l'art.

MAITRISE D'OUVRAGE

Les prestations d'études et de travaux y compris les travaux de dépollution des conduites abandonnées sont réalisées sous maîtrise d'ouvrage EDF.



PRINCIPALES DISPOSITIONS

■ **Dispositions techniques relatives à la déviation de l'oléoduc existant :**

- deux tronçons neufs du pipe line seront réalisés :
 - un 1^{er} tronçon de 100 ml pour éviter l'emprise du giratoire Est de l'échangeur de Lucciana,
 - un second tronçon de 680 ml évitant le franchissement des canaux d'irrigation et de la voie nouvelle sous un déblai important : le nouveau tracé permet le

franchissement des infrastructures de la voie nouvelle en un point unique, sous gaine béton, et sous ouvrage de visite,

- les caractéristiques du nouveau pipe line sont similaires à l'existant :
 - conduite acier haute résistance, diamètre extérieur 11,43 mm (4 pouces),
 - pression de service : 100 bars, avec épreuve à 120 bars,
 - calorifugeage de la conduite, imposé par la température de 70° de transport du fuel lourd,
- le nouveau tracé est implanté dans les délaissés des emprises foncières de la voie nouvelle : une servitude de passage perpétuelle sera accordée à EDF,
- les travaux seront réalisés de juin à octobre 2007, avec un raccordement à l'installation existante sur une semaine à la mi-octobre 2007.

■ **Dispositions techniques relatives à la déviation de l'oléoduc existant :**

500 ml de canalisations existantes seront mises hors service. Considérées comme déchets industriels, celles-ci seront déposées par EDF et dépolluées par un organisme certifié, sous la responsabilité d'EDF.

■ **Dispositions administratives :**

- le nouveau tracé de l'oléoduc a été approuvé par la DRIRE le 19 octobre 2007,
- la construction et la mise en service seront assurées par les services d'EDF, sous le contrôle des services de l'Etat et conformément à la réglementation (arrêté du 21 avril 1989 fixant la réglementation de sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides et arrêté du 4 août 2006 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures).

MONTANT DES TRAVAUX

L'estimation financière des travaux est de 1 187 000,00 € HT décomposée en :

- Fourniture et mise en place de 780 ml de canalisations acier diamètre extérieur 4 pouces et de la protection calorifuge de 60 mm de diamètre garantissant la tenue de la température de 70 °c : 380 000 €,
- Fourniture et mise en place des systèmes de protection cathodique et de l'anticorrosion par revêtement de 500 µ d'épaisseur homologué pour une température de 70°c : 370 000 €,
- Terrassements en déblais, remblaiement des fouilles, mise en place des passages sous gaine de 500 mm sous les voiries : 150 000 €,
- Epreuves des tronçons d'oléoducs à 120 bars, réalisées en 5 interventions conformément à la réglementation : 70 000 €,
- Frais d'ingénierie EDF (établissement du projet ; suivi des travaux, établissement des dossiers réglementaires) : 67 000 €,
- Dépose des tronçons abandonnés du pipeline (500 ml), remblaiement des fouilles, transport en dépollution des conduites : 150 000 €.

Les travaux de déviation de ces réseaux qui existaient à la date de publication de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique de la voie nouvelle

Borgo/Vescovato (26 février 2003), sont à la charge financière de la Collectivité Territoriale de Corse.

CONVENTION

**CONVENTION
ENTRE
ELECTRICITE DE FRANCE
ET
LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

**DEFINISSANT LES MODALITES D'EXERCICE
DE LA MAITRISE D'OUVRAGE ET DE LA MAITRISE D'ŒUVRE
AINSI QUE LES CONDITIONS DE FINANCEMENT
POUR LE DEPLACEMENT DE L'OLEODUC ASSURANT LA
LIVRAISON DU FIOUL DE LA CENTRALE DE LUCCIANA EN
RAISON DE LA CONSTRUCTION DE LA VOIE NOUVELLE
BORGO / VESCOVATO RN 193 / RN 198**

RECULE
23 AVR. 2007
PREFECTURE DE CORSE

ENTRE :

La **COLLECTIVITE TERRITORIALE de CORSE**, ayant son siège 22 cours Grandval, BP 215, 20187 AJACCIO CEDEX 1, représentée par M. Ange SANTINI ? dûment habilité par une délibération en date du 12 avril 2007,

ci-après, dénommée « **L'AMENAGEUR** »,

d'une part ;

ET :

ELECTRICITE DE FRANCE, société anonyme au capital de 911.085.545 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 552 081 317, dont le siège social est sis au 22-30 avenue de Wagram 75382 Paris Cedex 08, faisant élection de domicile à EDF Corse 2 avenue Impératrice Eugénie BP 406, 20 174 AJACCIO CEDEX, représentée par Monsieur Frédéric BUSIN en sa qualité de Directeur d'EDF Corse dûment habilité,

ci-après, dénommée « **EDF** »,

d'autre part ;

Ci-après, désignées collectivement "les Parties" ou individuellement « la Partie ».

EXPOSE

Par délibération en date du 12 avril 2007, l'AMENAGEUR a lancé le projet d'une nouvelle route reliant Borgo à Vescovato (ci-après, "le Projet"), dans le respect des règles applicables.

Elle a détecté trois secteurs de travaux qui sont traversés par un oléoduc reliant la centrale EDF de Lucciana au dépôt pétrolier de la Marana et qui sera désigné dans la présente Convention par le terme générique « oléoduc ».

L'AMENAGEUR a demandé à EDF de procéder au déplacement de l'oléoduc, afin de permettre la réalisation des travaux de voirie. Une attention particulière doit être portée à cet oléoduc qui est la seule source d'approvisionnement en fioul lourd de la centrale diesel de Lucciana et la source principale d'approvisionnement en fioul domestique de la centrale diesel de Lucciana et des Turbines A Combustion. Son indisponibilité doit rester très limitée et sur certaines périodes très précises dans l'année.

EDF, pleinement consciente des enjeux associés à ce Projet de voie nouvelle et désireuse d'accompagner le développement économique de la région, a accepté le principe du déplacement.

Les Parties ont décidé de contractualiser leurs intérêts communs par la signature de la présente Convention.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sont réparties la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du Projet (ci-après, « les Travaux ») visés à l'article 2 de la présente Convention, ainsi que celles relatives au financement de ses Travaux.

Les Travaux consistent en :

- travaux relatifs à l'ouvrage d'art unique permettant le passage de l'oléoduc sous la quatre voies nouvelle Borgo / Vescovato RN 193 et RN 198 (ci-après, les « travaux d'ouvrage d'art ») ;
- travaux hors ceux portant sur l'ouvrage d'art unique (ci-après, les « travaux de déplacement »).

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les Travaux nécessaire à la réalisation du Projet comprennent les éléments suivants :

- passation des marchés de travaux d'ouvrage d'art portant sur la quatre voies nouvelle Borgo / Vescovato RN 193 et RN 198 ;
- rémunération des entreprises de travaux d'ouvrage d'art visés à l'alinéa précédent ;
- rédaction et signature d'un procès verbal de réception des travaux visés au premier alinéa ;
- demandes et instructions des autorisations administratives éventuellement nécessaires auprès de pouvoirs publics, hormis celles délivrées par la DRIRE, nécessaires à la détermination du nouveau tracé de l'oléoduc ;
- négociation et rédaction des conventions de servitudes pour l'implantation du nouveau tracé de l'oléoduc ;
- maîtrise foncière des parcelles concernées par les Travaux ;
- réalisation des avant-projets sommaires et définitifs détaillés des travaux d'ouvrage d'art ;
- contrôle technique des travaux d'ouvrage d'art dans le cadre du respect des règles de l'art et des prescriptions techniques particulières ;
- maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil comprenant : la fouille, la mise en place des dispositifs de protection mécanique, les ouvrages de visite éventuels, une galerie technique ou une réservation permettant le passage éventuel d'un second oléoduc alimentant la future centrale conformément au plan énergétique voté par l'AMENAGEUR, le terrassement (?), le remblaiement, le déplacement de l'oléoduc, l'enlèvement et l'élimination des déchets correspondant à ces travaux, suivis par un bon de suivi des déchets industriels ;
- passation des marchés de travaux de génie civil ;
- rémunération des entreprises de travaux de génie civil dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente Convention ;
- rédaction et signature d'un procès-verbal de réception du génie civil valant déclaration de conformité ;
- maîtrise d'ouvrage des travaux de canalisations ;
- passation des marchés de travaux de canalisation ;

- rémunération des entreprises de travaux de canalisation dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente Convention ;
- rédaction et signature d'un procès-verbal de réception des travaux de canalisation ;
- requalification de l'oléoduc ;
- après mise hors exploitation, démantèlement de l'oléoduc et des installations non utilisées suivis par un bon de suivi des déchets industriels, remise en état des terrains, modification des servitudes existantes éventuelles ;
- maîtrise d'œuvre des travaux de génie civil (dans les conditions prévues à l'article 5.2 de la présente Convention) comprenant la fouille, la mise en place des dispositifs de protection mécanique, les ouvrages de visite éventuels, une galerie technique ou une réservation permettant le passage éventuel d'un second oléoduc alimentant la future centrale conformément au plan énergétique voté par l'AMENAGEUR, le terrassement, le remblaiement, le déplacement de l'oléoduc, l'enlèvement et l'élimination des déchets correspondant à ces travaux ;
- maîtrise d'œuvre des travaux de canalisations ;
- fourniture à l'AMENAGEUR par EDF, d'un dossier d'exigences techniques spécifiques quant au nouveau tracé et accord formel par EDF sur le nouveau tracé proposé par l'AMENAGEUR ;
- fourniture à l'AMENAGEUR par EDF, des modèles de conventions de servitudes pour l'implantation du nouveau tracé de l'oléoduc ; validation par EDF avant qu'elles soient transmises à la signature des parties ;
- définition d'un tracé suivi par l'oléoduc, afin qu'il soit compatible avec le Projet, ainsi qu'avec les exigences techniques et réglementaires applicables à l'oléoduc, notamment les rayons de courbure du pipeline aux croisements avec le tracé routier et le canal de drainage ;
- mise à disposition par l'Aménageur auprès d'EDF, d'un laboratoire agréé pour valider les opérations de terrassement et de génie civil ;
- planification des Travaux, en tenant compte des contraintes de délai du Projet de l'AMENAGEUR d'une part, et des contraintes de disponibilité de l'oléoduc et de délais des éléments des Travaux à la charge d'EDF d'autre part.

L'AMENAGEUR devra faire son affaire de la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles concernées par les Travaux objet de la présente Convention.

Ces Travaux seront effectués conformément au plan (annexe 1) au planning (annexe 2), auxquels il est conféré une valeur contractuelle et qui doivent en conséquence avoir reçu l'assentiment de l'ensemble des Parties.



ARTICLE 3 : TRAVAUX REALISES SOUS LA MAITRISE D'OUVRAGE ET LA MAITRISE D'ŒUVRE DE L'AMENAGEUR

Les travaux visés au présent article sont ceux relatifs à l'ouvrage d'art unique permettant le passage de l'oléoduc sous la quatre voies nouvelle Borgo / Vescovato RN 193 et RN 198 (ci-après, les « travaux d'ouvrage d'art »).

ARTICLE 3-1 : Eléments constitutifs des maîtrises d'ouvrage et d'œuvre de l'Aménageur

L'AMENAGEUR assure les maîtrises d'ouvrage et d'œuvre des travaux d'ouvrage d'art.

Article 3-1-1 : Eléments constitutifs de la maîtrise d'ouvrage

- Passation des marchés de travaux d'ouvrage d'art portant sur la quatre voies nouvelle Borgo / Vescovato RN 193 et RN 198 ;
- rémunération des entreprises de travaux d'ouvrage d'art visés à l'alinéa précédent ;
- rédaction et signature d'un procès verbal de réception des travaux visés au premier alinéa ;

demandes et instructions des autorisations administratives éventuellement nécessaires auprès de pouvoirs publics, hormis celles délivrées par la DRIRE, nécessaires à la détermination du nouveau tracé de l'oléoduc ;

négociation et rédaction des conventions de servitudes pour l'implantation du nouveau tracé de l'oléoduc, suivant les modèles qui seront fournis par EDF. EDF devra les valider avant qu'elles soient transmises à la signature des parties. Les observations éventuelles d'EDF devront impérativement être prises en compte avant toute signature. Les éventuelles indemnités susceptibles d'être versées aux propriétaires seront prises en charge de manière définitive et intégrale par l'AMENAGEUR ;

- maîtrise foncière des parcelles concernées par les Travaux.

Article 3-1-2 : Eléments constitutifs de la maîtrise d'œuvre

- Réalisation des avant-projets sommaires et définitifs détaillés des travaux d'ouvrage d'art. L'AMENAGEUR devra pour ce faire, respecter les dispositions techniques et les prescriptions d'EDF nécessaires pour assurer la conformité des travaux à la réglementation applicable et à la bonne exploitation ultérieure de l'oléoduc et notamment à son accessibilité et obtenir l'accord préalable formel d'EDF sur les avant-projets ;
- contrôle technique des travaux d'ouvrage d'art dans le cadre du respect des règles de l'art et des prescriptions techniques particulières ;

ARTICLE 3-2 : Déroulement des travaux sous les maîtrises d'ouvrage et d'œuvre de l'Aménageur

L'AMENAGEUR est en charge du phasage et de la planification de l'ensemble des travaux visés au présent article en tenant compte des contraintes de délai du Projet d'une part, et des contraintes de disponibilité de l'oléoduc et de délais des éléments des travaux à la charge d'EDF (visés à l'article 4) d'autre part . Par cette prise en charge, il devra garantir à EDF un fonctionnement continu et permanent de l'oléoduc hors période de raccordement des nouveaux tronçons de canalisation qui seront réalisés par EDF.

En particulier, l'AMENAGEUR devra organiser le phasage de ses travaux d'ouvrage d'art en sorte qu'ils ne soient pas réalisés concomitamment aux travaux qui relèvent des maîtrise d'ouvrage et d'œuvre d'EDF (visés à l'article 4) conformément au planning (annexe 2).

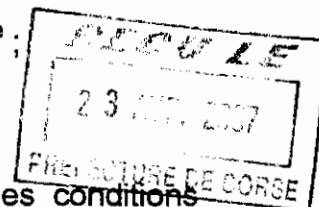
L'AMENAGEUR a la charge de toutes les dispositions relatives à la protection de l'oléoduc pendant ces phases de Travaux. L'AMENAGEUR devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre à EDF de construire les tronçons neufs de canalisation avant raccordement dans des conditions normales de travail.

ARTICLE 4 : TRAVAUX REALISES SOUS LA MAITRISE D'OUVRAGE ET LA MAITRISE D'ŒUVRE d'EDF

EDF assure les maîtrises d'ouvrage et d'œuvre des travaux hors ceux portant sur l'ouvrage d'art unique (article 3 de la présente Convention), permettant le passage de l'oléoduc sous la quatre voies nouvelle Borgo / Vescovato RN 193 et RN 198 (ci-après, les "travaux de déplacement").

Article 4-1 : Eléments constitutifs de la maîtrise d'ouvrage

- maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil comprenant : la fouille, la mise en place des dispositifs de protection mécanique, les ouvrages de visite éventuels, une galerie technique ou une réservation permettant le passage éventuel d'un second oléoduc alimentant la future centrale conformément au plan énergétique voté par l'AMENAGEUR, le terrassement, le remblaiement, le déplacement de l'oléoduc, l'enlèvement et l'élimination des déchets correspondant à ces travaux, suivis par un bon de suivi des déchets industriels ;
- passation des marchés de travaux de génie civil ;
- rémunération des entreprises de travaux de génie civil dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente Convention ;
- rédaction et signature d'un procès-verbal de réception du génie civil valant déclaration de conformité avec les documents suivants :
 - attestations d'achèvement de travaux des entreprises intervenantes ;
 - plans de récolement au format RIVOLI au 1/200^{ème} ;
 - journal de bord de l'entreprise ;
- maîtrise d'ouvrage des travaux de canalisations ;
- passation des marchés de travaux de canalisation ;
- rémunération des entreprises de travaux de canalisation dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente Convention ;
- rédaction et signature d'un procès-verbal de réception des travaux de canalisation ;
- requalification de l'oléoduc ;
- après mise hors exploitation, démantèlement de l'oléoduc et des installations non utilisées suivis par un bon de suivi des déchets industriels, remise en état des terrains, modification des servitudes existantes éventuelles.



Article 4-2 : Eléments constitutifs de la maîtrise d'œuvre

- maîtrise d'œuvre des travaux de génie civil (dans les conditions prévues à l'article 5.2 de la présente Convention) comprenant la fouille, la mise en place des dispositifs de protection mécanique, les ouvrages de visite éventuels, une galerie technique ou une réservation permettant le passage éventuel d'un second oléoduc alimentant la future centrale conformément au plan énergétique voté par l'AMENAGEUR, le terrassement, le remblaiement, le déplacement de l'oléoduc, l'enlèvement et l'élimination des déchets correspondant à ces travaux ;
- maîtrise d'œuvre des travaux de chaudronnerie et de canalisations.

ARTICLE 5 : COOPERATION ENTRE L'AMENAGEUR ET D'EDF

Article 5-1 : Coopération en faveur de l'Aménageur

- Fourniture à l'AMENAGEUR par EDF, d'un dossier d'exigences techniques spécifiques quant au nouveau tracé et accord formel par EDF sur le nouveau tracé proposé par l'AMENAGEUR ;
- fourniture à l'AMENAGEUR par EDF, des modèles de conventions de servitudes pour l'implantation du nouveau tracé de l'oléoduc ; validation par EDF avant qu'elles soient transmises à la signature des parties.

Article 5-2 : Coopération en faveur d'EDF

- Proposition par l'AMENAGEUR auprès d'EDF, d'un nouveau tracé suivi par l'oléoduc, afin qu'il soit compatible avec le Projet décrit aux termes de l'exposé de la présente Convention, ainsi qu'avec les exigences techniques et réglementaires applicables à l'oléoduc, notamment les rayons de courbure du pipeline aux croisements avec le tracé routier et le canal de drainage. Un projet de tracé est transmis par l'AMENAGEUR à EDF, qui rédigera sur ces bases pour l'AMENAGEUR, un dossier d'exigences techniques spécifiques. Le nouveau tracé définitif est soumis à l'accord formel d'EDF et au respect des recommandations qui seront émises par la DRIRE ;
- mise à disposition par l'Aménageur auprès d'EDF, d'un laboratoire agréé pour valider les opérations de terrassement et de génie civil ressortant des missions visées à l'article 4 de la présente Convention.

ARTICLE 6 : CONTROLE DES TRAVAUX

ARTICLE 6.1 : Pendant la durée des travaux sous maîtrises d'ouvrage et d'œuvre d'EDF

A la demande de l'AMENAGEUR et en cas d'écarts constatés ou envisagés, EDF transmettra à l'Aménageur un compte-rendu de l'avancement des travaux de déplacement comportant :

- un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement des travaux ;
- une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement des travaux, les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le maître de l'ouvrage pour permettre la poursuite des travaux dans de bonnes conditions.

L'Aménageur devra faire connaître son accord ou ses observations sur ce compte-rendu dans le délai de vingt et un (21) jours après la réception de celui-ci. A défaut, l'Aménageur sera réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par EDF.

Toutefois, l'AMENAGEUR ne pourra faire ses observations qu'à EDF et en aucun cas aux titulaires des contrats conclus par cette dernière.

EDF se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaire. L'AMENAGEUR devra donc laisser libre accès à EDF à tous les dossiers concernant les travaux objet de la présente Convention ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, EDF ne pourra faire ses observations qu'à l'AMENAGEUR et en aucun cas aux titulaires des contrats conclus par ce dernier, dont l'AMENAGEUR reste responsable

ARTICLE 6.2 : A la fin des travaux sous maîtrise d'ouvrage et d'œuvre d'EDF

A l'achèvement des travaux de déplacement, EDF :

- établira et remettra à l'AMENAGEUR, afin de paiement, un bilan général des travaux de déplacement, qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives ;
- remettra les avis de fin de chantiers des entreprises intervenantes pour EDF.

Le paiement des travaux de déplacement devra intervenir par l'AMENAGEUR, dans les conditions fixées à l'article 7 de la présente Convention.

ARTICLE 7 : FINANCEMENT DES TRAVAUX

ARTICLE 7.1 : Modalités du financement

L'ensemble des sommes nécessaires au financement du déplacement de l'oléoduc seront prises en charge de manière définitive et intégrale par l'AMENAGEUR comme suit :

- s'agissant des prestations à charges d'EDF (article 4), EDF avancera les sommes facturées par les différents intervenants (unités d'EDF et entreprises extérieures) et en rendra compte à l'AMENAGEUR conformément aux articles 6.1. et 6.2 de la présente Convention ;
- EDF remettra une estimation du montant global des travaux de déplacement à l'Aménageur, laquelle devra être expressément acceptée dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa présentation ; toutefois, EDF s'engage à informer l'Aménageur des ajustements susceptibles d'intervenir au cours de l'exécution des travaux objet de l'article 4 ;
- versement par l'Aménageur en faveur d'EDF, d'un premier tiers de la somme susvisée dès acceptation de son montant dans les conditions susvisées ;
- versement du deuxième tiers dans le quatrième mois de travaux ;
- versement du troisième tiers au regard des sommes effectivement versées par EDF aux entreprises à la date de réception des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage EDF.

En cas de retard, les sommes dues seront majorées, sans mise en demeure préalable, des intérêts conformément aux dispositions de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992, soit un taux égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal.

ARTICLE 7.2 : Condition suspensive

Les dispositions de la présente Convention ne seront exécutoires, qu'après communication par l'AMENAGEUR, des décisions d'engagements financiers concernant le paiement des travaux selon les modalités prévues à l'article 7.1.

ARTICLE 8 : DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX

ARTICLE 8.1 : Fixation des délais

La conduite de l'ensemble des Travaux se trouve soumise à une double contrainte de délai. L'une relative à l'achèvement des travaux d'ouvrage d'art de réalisation de la nouvelle voie, la seconde découlant des nécessités d'exploitation de la centrale de Lucciana.

Les Travaux devront donc être réalisés par l'AMENAGEUR et EDF conformément au planning joint en annexe 2 de la présente Convention, ce planning ayant une valeur contractuelle.

ARTICLE 8.2 : Non respect des délais impartis - Condition résolutoire

L'oléoduc étant indispensable au bon fonctionnement de la centrale de Lucciana, la présente Convention sera résolue de plein droit dans l'hypothèse où l'Aménageur n'aurait pas achevé les travaux qui lui incombent dans les délais convenus et permettant le commencement des travaux de déplacement de l'oléoduc sans conséquence sur l'approvisionnement en électricité de la Corse.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS ULTERIEURES

L'AMENAGEUR prend toutes les dispositions pour positionner le nouvel oléoduc de telle sorte que tout renforcement ultérieur de la voirie durant une période de 15 ans n'impacte pas son exploitation.

Il s'engage à intégrer par ailleurs dans le cahier des charges de l'exploitation de la chaussée du tronçon concerné, toutes les clauses nécessaires permettant à EDF de pouvoir réaliser les activités de maintenance et de renforcement de l'oléoduc, notamment en ce qui concerne les réservations d'oléoducs futurs.

ARTICLE 10 : DUREE

La présente Convention prend effet à compter de sa date de signature par les Parties et prendra fin au moment du paiement par l'AMENAGEUR, de la dernière échéance prévue à l'article 7.1 de la présente Convention., hors les cas d'éventuels d'actions en responsabilité et garantie exercées dans le cadre de l'exécution du de la présente Convention.

ARTICLE 11 : ENREGISTREMENT

La présente Convention est dispensée de la formalité de l'enregistrement. Elle est également dispensée des droits de timbre à moins qu'elle ne soit présentée volontairement à la formalité de l'enregistrement.

En pareil cas, les frais d'enregistrement et de timbre seront supportés par celle des Parties qui en fera la demande.

ARTICLE 12 : CONTESTATIONS

Les différends susceptibles de s'élever entre les Parties relativement à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention seront, en cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation dans un délai de deux (2) mois après l'envoi, par l'une ou l'autre Partie, d'un premier courrier par recommandé et accusé de réception visant le présent article, soumis à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Bastia, le
En deux (2) exemplaires originaux

Pour EDF
Monsieur Frédéric BUSIN
En qualité de Directeur d'EDF Corse

Pour l'AMENAGEUR
Monsieur Ange SANTINI
En qualité de Président

